



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-09-14-001

relatif aux tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux des élections des membres à la chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne, à la Chambre de commerce et d'industrie locale Beaujolais et des délégués consulaires du 2 novembre 2016

**Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de commerce et notamment le livre VII ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les frais d'impression des documents de propagande électorale réellement exposés par les candidats à l'élection des membres à la chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne, à la Chambre de commerce et d'industrie locale Beaujolais et des délégués consulaires seront remboursés à ceux qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, dans la limite des tarifs indiqués au présent article :

I – Les circulaires

| Format | Le 1 ^{er} cent | Le cent suivant | Le 1 ^{er} mille | Le mille suivant |
|-------------|-------------------------|-----------------|--------------------------|------------------|
| 210x297mm | | | | |
| Recto | 106,00 € | 10,00 € | 196,00 € | 19,00 € |
| Recto/Verso | 138,00 € | 13,00 € | 255,00 € | 25,00 € |

II – Les bulletins de vote

| Format | Le 1 ^{er} cent | Le cent suivant | Le 1 ^{er} mille | Le mille suivant |
|-----------|-------------------------|-----------------|--------------------------|------------------|
| 105x148mm | | | | |
| Recto | 43,00 € | 5,00 € | 88,00 € | 9,00 € |

| Format | Le 1 ^{er} cent | Le cent suivant | Le 1 ^{er} mille | Le mille suivant |
|-----------|-------------------------|-----------------|--------------------------|------------------|
| 148x210mm | | | | |
| Recto | 48,00 € | 8,00 € | 120,00 € | 15,00 € |

| Format | Le 1 ^{er} cent | Le cent suivant | Le 1 ^{er} mille | Le mille suivant |
|-----------|-------------------------|-----------------|--------------------------|------------------|
| 210x297mm | | | | |
| Recto | 68,00 € | 12,00 € | 176,00 € | 19,00 € |

ARTICLE 2 : Les frais de campagne s'entendent du coût du papier et de l'impression des bulletins de vote et des circulaires. Les tarifs fixés au présent arrêté incluent les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, tirage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Les circulaires sont réalisées sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80g et d'un format de 210x297mm, en quadrichromie. Elles ne peuvent comporter une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge.

Les bulletins de vote sont imprimés, exclusivement en recto, en une seule couleur, au format paysage, sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

.../...

Les candidats peuvent prétendre à remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire et d'un seul modèle de bulletin de vote par sous catégorie d'activité professionnelle.

ARTICLE 3 : La somme remboursée à chaque candidat ou groupement ne pourra être supérieure au produit calculé à partir des tarifs ci-dessus indiqués et des quantités de documents définies.

Les candidats peuvent choisir d'utiliser un papier de qualité supérieure, de faire imprimer des photographies sur les circulaires, d'utiliser un mode d'impression d'un coût supérieur à la quadrichromie. Ces dépenses supplémentaires ne sont pas soumises à remboursement.

ARTICLE 4 : La demande de remboursement doit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections, être adressée à la Préfecture du Rhône - DLPAD - Bureau des institutions locales – 69419 LYON CEDEX 03, sous pli recommandé avec avis de réception ou déposée contre décharge à la préfecture.

ARTICLE 5 : A la demande de remboursement doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, les présidents des commissions d'organisation des élections, les présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne, de la Chambre de commerce et d'industrie locale Beaujolais et de la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 14 SEP. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

